|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **EP** |
|  |  | **IPBES**/2/10 |
| Description: EP | **Programme des Nations Unies  pour l’environnement** | Distr. : générale  5 septembre 2013  Original : anglais |

Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Deuxième session

Antalya (Turquie), 9–14 décembre 2013

Point 6 d) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Règles et procédures régissant le fonctionnement  
de la Plateforme : politique et procédures d’admission   
des observateurs

Projet de politique et procédures régissant l’admission   
des observateurs

Note du Secrétariat

L’annexe à la présente note contient un projet de politique et procédures régissant l’admission des observateurs, examiné par la Plénière à sa première session et reproduit dans le rapport de cette session (IPBES/1/12). Au cours de cette session, le texte intégral dudit projet figurait entre crochets afin d’indiquer l’absence de consensus à son sujet. Il est soumis à la Plénière pour qu’elle l’examine plus avant à sa deuxième session et n’a pas été revu par les services d’édition.

Annexe

[Projet de politique et procédures régissant l’admission  
des observateurs

I. Politique régissant l’admission des observateurs à la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

La politique régissant l’accréditation en tant qu’observateur aux réunions de la Plénière de la Plateforme est la suivante :

1. « Observateur » s’entend de tout État non membre de la Plateforme, tout organe, organisation ou organisme national, international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, notamment les organisations et les représentants de peuples autochtones ou de communautés locales possédant des compétences dans les domaines de travail de la Plateforme et ayant informé le secrétariat qu’ils souhaitaient être représentés en qualité d’observateurs à des réunions de la Plénière, sous réserve des dispositions du règlement intérieur[[2]](#footnote-2).
2. Tout État Membre de l’Organisation des Nations Unies ou État observateur auprès de l’Organisation des Nations Unies qui n’est pas membre de la Plateforme et qui en manifeste le souhait est admis au statut d’observateur par la Plénière sans être tenu de présenter un dossier d’accréditation.
3. Les organes des Nations Unies et les secrétariats des accords multilatéraux sur l’environnement sont admis au statut d’observateur sans être tenus de présenter un dossier d’accréditation.
4. La question de savoir si un candidat au statut d’observateur est compétent dans les domaines de travail de la Plateforme est tranchée à la lumière de la documentation fournie par l’entité concernée, décrite au paragraphe 10 du présent document, compte étant également tenu des fonctions et des principes directeurs de la Plateforme.
5. Les organes, organisations et organismes déjà dotés du statut d’observateur ou accrédités auprès du Programme des Nations Unies pour l’environnement, de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture ou du Programme des Nations Unies pour le développement qui en font la demande sont admis au statut d’observateur auprès de la Plateforme, sauf décision contraire de la Plénière.
6. Les observateurs à la première session de la Plateforme sont admis au statut d’observateur aux prochaines réunions de la Plénière sans être tenus de présenter un dossier d’accréditation, sauf décision contraire de la Plénière.
7. Seuls les observateurs accrédités par la Plénière qui ont demandé à assister à des réunions données de la Plénière sont autorisés à y être représentés. Leurs représentants doivent être accrédités préalablement à chaque réunion.
8. Le secrétariat avise les observateurs des réunions de la Plénière.
9. Les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et intergouvernementales et observateurs se verront fournir des plaques à leur nom, si possible.

II. Procédures d’admission des observateurs

La procédure d’admission des observateurs est la suivante :

1. Les entités souhaitant assister aux réunions de la Plénière en tant qu’observateurs font parvenir au secrétariat, le cas échéant, une copie des documents suivants :

a) Documents décrivant le mandat, les activités et l’organigramme de l’organisation (charte, statuts, acte constitutif et règlement, par exemple);

b) Toute autre information attestant la compétence et l’intérêt de l’organisation dans le domaine de travail de la Plateforme;

c) Un formulaire dûment rempli indiquant les coordonnées de l’organisation (y compris son adresse Web, le cas échéant) et celles de la personne désignée comme point de contact, qui seront actualisées en tant que de besoin.

1. Les nouvelles demandes d’admission en tant qu’observateurs aux réunions de la Plénière sont soumises trois mois à l’avance au moins au secrétariat de la Plateforme, qui conserve les informations reçues.
2. Le secrétariat étudie les demandes d’accréditation à la lumière des documents répertoriés au paragraphe 10, compte étant tenu des fonctions et des principes directeurs de la Plateforme, et tient ses conclusions à la disposition du Bureau pour examen.
3. Après avoir été examinée par le Bureau, la liste des candidats au statut d’observateur, y compris ceux dont la demande n’a pas été agréée, est présentée pour approbation à la Plénière à sa session suivante, en conformité avec les dispositions du règlement intérieur.

[14. La Plénière décide de l’opportunité [d’accréditer les observateurs inscrits sur la liste] d’accréditer tel ou tel observateur et de l’admettre aux réunions conformément à son règlement intérieur. Les observateurs accrédités par le Bureau suivant la procédure décrite au paragraphe 13 peuvent être autorisés à assister à une réunion de la Plénière et à y participer [à moins qu’un membre de la Plateforme ne s’y oppose] [, à moins qu’un tiers au moins des membres présents à la réunion ne s’y opposent].]

15. L’accréditation de nouveaux observateurs devrait être inscrite à chaque ordre du jour du Bureau et de la Plénière, dans le respect de toutes les dispositions applicables du règlement intérieur.

[16. Si nécessaire, le Président peut suspendre l’agrément d’un observateur, dans l’attente de la confirmation [du Bureau] [de la Plénière].]

17. L’observateur perd son statut dès lors qu’il ne satisfait plus aux conditions exposées dans le présent document et à toute autre disposition du règlement intérieur.]

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* IPBES/2/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ainsi qu’il est indiqué dans le règlement intérieur de la Plénière de la Plateforme   
   (voir UNEP/IPBES.MI/2/9, annexe I, appendice II), les questions concernant l’adhésion et la participation des organisations régionales d’intégration économique sont encore à l’examen et devraient être réglées dans les meilleurs délais. Il est par ailleurs précisé que ces organisations peuvent participer à titre provisoire aux réunions de la Plateforme en qualité d’observateurs. [↑](#footnote-ref-2)